

ARRETE DU MAIRE

Objet : Aire de stationnement réservée "dépose-minute" - Avenue de la LIBERTÉ au droit du n° 5.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R.413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Considérant la présence de commerces et d'établissement bancaires à proximité,
- Considérant qu'il importe d'assurer, rue de la LIBERTÉ l'accessibilité et la desserte dans des conditions de sécurité satisfaisantes aux véhicules de tous les usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** - Il est instauré une aire de stationnement exclusivement réservée à la desserte des usagers, dénommée "dépose-minute" sur:
- Avenue de la LIBERTÉ au droit du n° 5.

Cet emplacement sera matérialisé au sol et permettra le temps nécessaire, la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer. Les

véhicules en infraction aux dispositions de cette mesure seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à l'article R417-10.

ARTICLE 2 - Le stationnement sur l'aire réservée à la desserte des usagers dénommée "dépose-minute" est interdit Avenue de la LIBERTÉ au droit du n° 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n°464)

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 20 FEV. 2024

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Adjoint au Maire Claude SCHALLER ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- les Services de la Régie Municipale.



Marcel BAUER

Aire de stationnement dépose-minute



date : **20 FEV. 2024**

- SAU - 15/02/2024



